
Renvoi aux comités des rapports de la réclamation des officiers du régiment du colonel-général d'infanterie, lors de la séance du 7 septembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités des rapports de la réclamation des officiers du régiment du colonel-général d'infanterie, lors de la séance du 7 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 636-637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8211_t1_0636_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

pour cela de le renvoyer au comité. Je conclus à ce qu'il soit adopté.

M. Fréteau. Je croirais manquer à mon devoir de bon citoyen, si je n'appuyais le décret proposé. On vous a parlé de ce qui se passe dans le royaume, et moi je suis en état d'attester ce qui se passe hors du royaume. Les mouvements les plus vifs se font sentir en Allemagne et sur le bord du Rhin; j'ai là-dessus des avis certains; les ministres du roi sont forcés d'en convenir. On soulève les puissances étrangères, pour appuyer, par la force des armes, les projets des ennemis de notre Révolution. Je vous en supplie, au nom de la patrie, ne souffrez pas qu'on vous détourne un instant des objets de pareille importance. Je demande que le décret soit adopté.

(Le projet de décret présenté par M. Dupont est adopté à l'unanimité.)

M. Brûlart de Sillery. Hier au soir on a reçu au comité des recherches une dépêche du département de l'Ardèche, relative au *camp fédératif de Jallex*. Les détails en sont si intéressants et si inquiétants, que j'ai passé la nuit pour vérifier toutes ces pièces. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien en entendre les détails à la séance du soir.

M. l'abbé Gouttes. Tout le monde sait que la religion est le prétexte de tous ces désordres. On demande que M. de Sillery fasse son rapport à deux heures.

(Cette motion est adoptée.)

M. Fréteau. Nous sommes menacés de tous côtés; il faut prendre des mesures promptes et certaines, et je regarde comme un vrai malheur qu'après tant d'instances le comité militaire ne nous ait point encore fait son rapport. On me dit qu'il est impossible de le réunir. (*Plusieurs voix s'élèvent : Il n'y a qu'à le changer !*) Je demande, et cela est instant, que ce rapport nous soit fait incessamment, sans quoi nous n'avons plus de force publique, nous n'avons plus rien à opposer aux ennemis du dehors. Voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité militaire présentera jeudi matin son travail sur l'armée, et qu'excepté les jours employés aux finances, les autres, toutes affaires cessantes, seront employés à cet objet; que pendant que le travail sur l'armée occupera la séance du matin, l'organisation des gardes nationales sera traitée de suite et sans discontinuation dans la séance du soir;

« Que le présent décret sera notifié dans le jour par M. le président aux comités militaire et de Constitution, pour qu'ils s'y conforment, et que l'ordre du jour pour leur rapport ne pourra être changé. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Maupassant, suppléant de M. Pellerin, député de Nantes, démissionnaire, est admis après vérification de ses pouvoirs qui ont été trouvés en règle.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre de M. de la Luzerne sur une *tentative d'incendie à l'arsenal du port de Brest*.

En voici la substance : « Les attroupements des ouvriers de l'arsenal de Brest ont donné des sujets d'inquiétude; mais ce n'est point encore le plus grand danger dont ce port ait été menacé; il paraît qu'on voulait l'incendier. Quatre hommes

ont été pris presque en flagrant délit. Les détails de ce fait sont compris dans une lettre de l'intendant du port. Je supplie l'Assemblée d'y donner la plus grande attention. »

On fait lecture de la copie d'une lettre écrite à ce sujet par M. Hector, intendant du port de Brest, à M. Redon, et communiquée à l'Assemblée par M. de La Luzerne :

« Je viens d'être informé, Monsieur, que deux couples de forçats ont été arrêtés dans le magasin à goudron, munis d'une fausse clef, d'une lime et de deux paquets d'allumettes. Je crois que vous sentirez comme moi tous les dangers que court le port de Brest; vous sentirez sans doute de même que la punition la plus sévère doit en être le châtiment. Je vous prévienne, Monsieur, que s'il ne résultait pas des exemples d'un tel délit, je me démetts de la responsabilité du port de Brest contre les accidents du feu. J'écris au ministre et lui envoie copie de la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, en le prévenant que les soins et la surveillance la plus continuelle ne peuvent plus rien pour le lieu le plus important du royaume, si l'apparence de la plus légère mauvaise intention n'est pas punie, surtout dans les individus qui par leurs emplois ont tous les moyens d'agir. Je finis par lui rendre compte que la trop grande indulgence dans les punitions fait qu'on ne peut plus tirer le même parti de la chiourme, et que les commis m'ont déclaré qu'ils ne pouvaient se faire obéir. Dans cet état de choses, vous sentez qu'il n'est plus possible de répondre de rien, et c'est ce que je déclare au ministre. Le port de Brest, par son importance et son local, ne peut être assimilé à aucun autre endroit du royaume : il lui faut des lois et une police différentes. Je crains que l'on ne se convainque de cette vérité que lorsqu'il n'en sera plus temps. »

M. de Montcalm-Gozon. Je demande que le comité de la marine se réunisse sur-le-champ pour rendre compte de cette affaire et je propose en outre de charger les comités de Constitution et de marine de nous présenter à bref délai un code pénal sur les délits de forçats.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'appuie la motion qui vient d'être faite et je propose, pour la circonstance, d'adjoindre au comité deux prévôts de marine, commandants de chiourme, actuellement à Paris.

M. de Curt. Ce n'est pas la première fois que des puissances étrangères tentent de détruire ainsi nos forces navales; il est instant de réprimer de pareilles entreprises par des exemples sévères.

La discussion est fermée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de marine s'assemblera dans le jour, et que les prévôts généraux de la marine de Rochefort et Toulon, actuellement à Paris, y seront admis pour préparer un projet de loi pour la police des chiourmes et la punition des forçats, et que son comité lui présentera aussi ses vues sur les mesures à prendre relativement au crime médité contre le port de Brest. »

Il est ensuite fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, à laquelle est jointe une réclamation des officiers du régiment du colonel-général infanterie, contre un mémoire anonyme adressé contre eux à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée renvoie l'examen de cette réclamation à ses comités des rapports et militaire.

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, expose que si les assemblées des électeurs pour la nomination des juges ne se faisaient pas dans les villes qui ont obtenu les tribunaux, il y aurait à craindre l'effet des rivalités et des récriminations. Il propose un projet de décret en conséquence.

M. l'abbé Ogé. Vous savez combien il y a eu de troubles et de rivalités dans le département de l'Aisne, je propose donc une disposition particulière pour le district de Vervins dont les électeurs se réuniraient à Marles.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète : 1° que, pour procéder à l'élection des juges de district, les électeurs s'assembleront dans les villes où les tribunaux sont placés ;

« 2° Que ceux du district de Vervins, département de l'Aisne, se réuniront à Marles pour cette élection. »

M. Gossin, rapporteur du comité de judicature, continue la lecture des articles du projet de décret sur la liquidation des offices supprimés.

Les deux articles additionnels au TITRE I^{er}, ajournés dans la séance du 6, sont décrétés sans discussion pour être placés, le premier à la suite de l'article 5, et le second à la fin du TITRE I^{er}. Ils sont ainsi conçus ;

Premier article, additionnel au titre premier.

« Les offices de chancellerie connus sous les noms de grands audiençiers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoriers, chauffe-cire, ciriers, scelleurs et autres, spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés d'après les règles établies dans l'article 3 ci-dessus.

Deuxième article, additionnel au même titre premier.

« Le comité de judicature présentera incessamment le mode de remboursement de sièges des amirautés. »

M. Gossin reprend la lecture des articles.

M. Martineau. Je propose pour aujourd'hui seulement de voter sur les articles qui ne soulèveront aucune réclamation et d'ajourner les articles qui seront contestés.

(Cette proposition est appuyée et adoptée.)

M. Gossin. Vous avez adopté tous les articles qui se rattachent au titre I^{er}. Nous passons maintenant au titre II.

TITRE II. — Dettes des compagnies.

« Art. 1^{er}. Toutes les dettes passives des compagnies, contractées par elles en nom collectif, avant l'époque de l'édit de 1771, seront supportées par la nation. (Adopté).

« Art. 2. Les arrérages des rentes dus par les

compagnies, échus avant le présent décret, seront acquittés par elles, ainsi que par le passé. (Adopté.)

Art. 3. Toutes les dettes actives des compagnies, constituées par elles en nom collectif sur le roi, ou sur des particuliers, avant la même époque de 1771, appartiendront à la nation, à l'exception des arrérages déjà échus. (Adopté).

« Art. 4. Les dettes passives contractées en nom collectif par les compagnies, depuis 1771, seront sujettes à la vérification, et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié de leur nécessité, ou que le montant en a été versé dans le Trésor public ; toutes celles qui, d'après les règles ci-dessus, ne seront pas reconnues légitimes, seront rejetées sur les titulaires, et déduites sur le remboursement accordé à chacun d'eux. (Adopté).

« Art. 5. Si le même corps avait, depuis 1771, constitué à son profit quelques dettes actives, elles se compenseront jusqu'à due concurrence, avec les dettes passives créées depuis la même époque, et dont, en exécution de l'article précédent, la nation n'eût pas été tenue. (Adopté).

Art. 6. Si les dettes actives, constituées avant l'époque de 1771, excédaient les dettes passives contractées avant la même époque, cet excédent sera, jusqu'à concurrence, admis en compensation des dettes modernes dont les titulaires auraient été sans cela chargés. (Adopté).

« Art. 7. Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre des dettes antérieures à ladite époque, seront réputés dettes anciennes, en justifiant de cet emploi. (Adopté).

« Art. 8. S'il était néanmoins constaté que la masse totale des dettes anciennes et modernes n'excède pas la masse totale de celles qui existaient en 1771, elles seront réputées anciennes. (Adopté).

TITRE III. — Moyens d'opération.

« Art. 1^{er}. Pour faciliter et simplifier le travail de la liquidation, la nation se chargera de toutes les dettes anciennes et modernes des compagnies, à l'égard des créanciers seulement, lesquels deviendront et sont dès à présent déclarés créanciers de l'Etat ; mais il sera fait ensuite déduction à chaque titulaire, sur le remboursement à lui accordé, de sa portion des dettes modernes laissées à la charge des titulaires, ainsi qu'il est expliqué dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8, du titre précédent. (Adopté).

« Art. 2. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des compagnies seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par le président et un commissaire nommé dans chaque compagnie à cet effet. (Adopté).

« Art. 3. Dans le même délai, lesdites compagnies enverront audit comité un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de corps et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation du greffier de chaque compagnie. (Adopté).

« Art. 4. Il sera délivré provisoirement à chaque titulaire un brevet de liquidation. (Adopté).

« Art. 5. Le montant des provisions ci-dessus fixé, ensemble les gages et les autres émoluments arriérés, dus par l'Etat, à l'exception de ceux qui